

Commune de Brignais

ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête parcellaire, relative au projet d'élargissement de la voie d'accès au centre aquatique Aquagaron.

Enquête publique conjointe avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, toutes deux réalisées du lundi 20 mai 2019 au vendredi 21 juin 2019.

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Serge ARVEUF
18 juillet 2019

Table des matières

I – Présentation	3
II – Déroulement de l'enquête et Objectifs	5
2-1- Publicité	5
2-2- Dossier mis à disposition du public	6
2-3- Entretiens du commissaire enquêteur et visite des lieux	7
2-4- Clôture de l'enquête	7
2-5- Le Projet	7
2-5-1 Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique	7
2-5-2 Opportunité de l'opération	7
2-5-3 Contexte et historique	7
2-5-4 Présentation du projet	8
2-5-5 Concernant l'utilité publique de l'opération	8
2-6- Plan Parcellaire	9
2-7- Etat Parcellaire	9
III – Enumération des observations recueillies	9
IV – Réponses aux observations	10
V - Conclusion-	10

I – Présentation

OBJET : Avis d'ouverture d'Enquête Parcellaire pour le projet d'élargissement de la voie d'accès au centre aquatique Aquagaron.

Il s'agit d'une enquête conjointe avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et nous avons pris le parti de reproduire ci-après, *les articles qui concernent l'enquête parcellaire, dans l'arrêté Préfectoral.*

Arrêté Préfectoral

Arrêté n°E-2019-103 du 25 avril 2019

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Brignais ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée du Garon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'élargissement de la voie d'accès au centre aquatique Aquagaron sur le territoire de la commune de Brignais en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Lyon n°E19000069/69 du 12 avril 2019 désignant Monsieur Serge ARVEUF – Géomètre en retraite – en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement des enquêtes ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

arrête

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Brignais comme suit :

- Le vendredi 24 mai 2019 de 9h à 12h,
- Le samedi 8 juin 2019 de 9h à 12h,
- Le vendredi 21 juin de 13h à 16.

Article 4 – Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Brignais pendant 33 jours consécutifs du 20 mai au 21 juin 2019 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au Maire qui les joindra au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert et paraphé par le Maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au Préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 6 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Brignais sera faite par l'expropriant, sois pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 7 -Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, en mairie de Brignais.

Cet avis sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux.

Article 8 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 9 - Au terme des enquêtes, le Préfet du Rhône, est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 10 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, le Maire de Brignais, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération du Conseil Municipal de Brignais du jeudi 13 juin 2019

Ce dernier valide le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire relatives au projet d'élargissement de la voie d'accès au centre aquatique «Aquagaron» sur le territoire de la commune de BRIGNAIS par la Communauté de communes de la Vallée du Garon.

II – Déroulement de l'enquête et Objectifs

2-1- Publicité

Conformément à l'arrêté cité ci-dessus, toutes les mesures destinées à faire connaître au public l'existence de cette enquête ont été prises, à savoir :

Par la Commune de Brignais.

- Affichage de l'Avis au public sur les panneaux d'affichages municipaux.

Affichage que nous avons vérifié à chacune des 3 permanences.

Un certificat de publication d'affichage (n°1) signé par Monsieur le Maire de Brignais, attestant qu'il a été réalisé le 7 mai 2019.

Un certificat de publication d'affichage (n°2) signé par Monsieur le Maire de Brignais, attestant que l'affichage a été réalisé du 7 mai 2019 au 30 juin 2019.

L'insertion de la publicité sur cette enquête a été effectuée dans la presse :

-Dans le «Progrès de Lyon» des 4 mai et 20 mai 2019.

-Dans le «Tout Lyon Affiches» des 11 mai et 25 mai 2019.

Nota : L'article 6 de l'arrêté Préfectoral, précise que la notification du dépôt d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant (CCVG) par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires indivis au nombre de six, ont reçu également l'information concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

2-2- Dossier mis à disposition du public

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs, du lundi 20 mai au vendredi 21 juin 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Notons que le dossier d'enquête parcelle et le dossier concernant le projet de DUP, sont encartés dans un même fascicule.

↳ Contenu du dossier

- Copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes conjointes ;
- Copie de l'avis au public afférent à l'ouverture des enquêtes conjointes ;
- Un registre d'enquête préalable à la D.U.P. (couleur vert) ;
- Un registre d'enquête parcellaire (couleur bleu) ;
- *Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et d'enquête parcellaire (dans un même document).*

↳ Sommaire du dossier d'enquête parcellaire :

Il est précédé de la délibération exécutoire du Conseil communautaire du 27 novembre 2018.

1. Le plan parcellaire ;
2. L'état parcellaire ;
3. L'annexe relative à la liste des propriétaires riverains et tableau des emprises des travaux restant à réaliser et à la liste des propriétaires riverains et tableau des emprises des travaux d'ores et déjà réalisés.

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes:

Permanences effectuées dans respectivement trois salles différentes, mais très adaptées à la réception du public.

Le vendredi 24 mai 2019 de 9h00 à 12h00,

Le samedi 8 juin 2019 de 9h00 à 12h00,

Le vendredi 21 juin 2019 de 13h00 à 16h00.

2-3- Entretiens du commissaire enquêteur et visite des lieux

-✓ Entretiens du jeudi 2 mai avec Monsieur Jean-Louis IMBERT, Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, Monsieur Vincent LAUTHIER, responsable du pôle technique, Madame Camille BOURRAT, responsable du pôle aménagement et Madame Cécile HYVERT responsable des affaires juridiques.

-✓ Visite du site le jeudi 13 juin, au droit de la parcelle AP18 (rue du Douanier Rousseau), ainsi que l'accès au centre aquatique Aquagaron, par le chemin de la Lande.

2-4- Clôture de l'enquête

C'est Monsieur le Maire de Brignais qui a clos le registre de l'enquête parcellaire le vendredi 21 juin à 16 heures, et également clos le registre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le 21 juin à 16 heures.

2-5- Le Projet

Il apparaît intéressant de décliner quelques éléments issus du dossier, permettant de décrire l'opération.

2-5-1 Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique :

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) par arrêté préfectoral n° 69-2018 02.01.002 du 1^{er} février 2018 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon prévoit, en son article 4, l'exercice par cette dernière au lieu et place des communes membres la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2-5-2 Opportunité de l'opération

La desserte principale du centre aquatique Aquagaron s'effectue depuis le giratoire de la RD n°342, par la rue du Douanier Rousseau et le chemin de la Lande. La CCVG a ouvert en 2016 ce centre aquatique au Lieu-dit «Rochilly» dont l'entrée se situe chemin de la Lande.

Le Plan Local d'Urbanisme de Brignais a été approuvé le 19 avril 2006, et a inscrit un emplacement réservé V19, pour porter la largeur de la rue du Douanier Rousseau à 12 mètres. Cette emprise permettrait l'amélioration des conditions d'accès à L'Aquagaron.

2-5-3 Contexte et historique :

Sur la rue du Douanier Rousseau, cinq parcelles étaient impactées par la limite nord de l'emplacement réservé V19 (4 propriétaires). Des négociations amiables ont permis l'acquisition des quatre parcelles sises à l'ouest au prix de l'évaluation du service du Domaine. La parcelle AP 18, à l'est du site, n'a pas pu être acquise auprès des consorts Sommer.

Par arrêté du 3 février 2015, le Président de la CCVG a prescrit une enquête préalable à l'institution d'un plan d'alignement sur la rue du Douanier Rousseau à Brignais.

L'enquête, s'est déroulée du 21 septembre au 6 octobre 2015. Le rapport, avec un avis favorable a été rendu le 5 novembre 2015.

Le plan d'alignement a été adopté par la CCVG, (délibération du 24 novembre 2015).

Par lettre recommandée du 12 avril 2016, M. et Mme Michel Sommer, mandataires de l'indivision Sommer, ont refusé l'offre d'achat de la CCVG des 469 m² à acquérir.

Un recours des consorts Sommer avait été déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon, le 26 janvier 2016, pour solliciter l'annulation de la délibération du 24 novembre 2015.

Le Tribunal Administratif de Lyon, par jugement du 27 mars 2018, a estimé que, eu égard à son importance cette opération ne constituait pas une simple modification des limites des voies préexistantes ; la CCVG ne pouvait dès lors avoir recours à la procédure d'alignement.

Pour terminer les travaux d'accès au centre aquatique (les parcelles acquises à l'ouest étant aménagées) la CCVG met en œuvre une procédure d'expropriation nécessitant l'enquête préalable à la DUP et **l'enquête parcellaire objet de ce rapport.**

2-5-4 Présentation du projet :

Le projet :

- Profil type en travers

Du sud au nord

La voie verte :de 3m pour les modes doux de transport

Un terre-plein

Une chaussée de 6m pour la circulation des véhicules motorisés, dont les autocars scolaires

Un trottoir enherbé, en réserve d'un trottoir revêtu

Le tout pour une largeur totale de 12m

2-5-5 Concernant l'utilité publique de l'opération

Dans le rapport relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, nous avons donné un avis favorable à ce projet.

La parcelle AP n°18, objet de l'enquête parcellaire, empiète sur l'alignement général, et provoque un rétrécissement de la plateforme de la voie publique. Les conditions de sécurité se trouvent dégradées, avec à mi- parcours au niveau de la propriété Sommer, un décalage de voirie.

Il y a donc une nécessité en matière de sécurité, de fluidité de la circulation et de la desserte du centre aquatique de remédier à cet état de fait.

La parcelle AP18 est actuellement un pré inoccupé en zone AU. Parcelle de 10 871 m², dont la CCVG souhaite acquérir 469 m².

2-6- Plan Parcellaire

Plan de la page 25 du dossier.

C'est un extrait du plan cadastral, avec l'indication de la limite de la DUP envisagée, les emprises sur les anciennes parcelles acquises teintées en rose, et la parcelle à acquérir teintée en rouge.

Le document n'est que figuratif, et on peut utiliser le plan des travaux de l'enquête préalable à la DUP, pour vraiment se forger une idée précise. Ce document à l'échelle du 1/250, montre les emprises des parcelles déjà acquises et l'emprise sur la parcelle section AP n°18. Il indique précisément la limite de la DUP.

2-7- Etat Parcellaire

Le document est un extrait de relevé de propriété du cadastre, ne donnant que la liste des propriétaires indivis de la parcelle AP 18.

On peut consulter plus utilement l'annexe relative à la liste des propriétaires riverains et tableaux des emprises restant à réaliser, ainsi que la liste des propriétaires riverains et tableaux des emprises d'ores et déjà réalisés, en pages 29 et 30 du dossier de l'enquête.

Ainsi pour les emprises achetées, l'ancienne parcelle AP 60 (230 m²), l'ancienne parcelle AP 69 (7 m²), ancienne parcelle AP 70 (109 m²), ancienne parcelle AP 71 (109

III – Enumération des observations recueillies.

Les riverains comme énoncé plus haut, ont reçu par lettre recommandée une notification du dépôt des enquête pour la DUP et pour l'enquête parcellaire.

Il s'agit des 6 propriétaires indivis de la parcelle n°18 de la section AP.

↳ Permanence du 24 mai 2019

✓ Pas d'observation, ni de visite.

↳ Permanence du 8 juin 2019

✓ Pas d'observation, ni de visite.

↳ Permanence du 21 juin 2019

✓ **Monsieur SOMMER Bruno**, demeurant 48 rue de Margnolles, Allée 1, Bât A, 69300 Caluire et Cuire,

Il indique représenter l'indivision SOMMER (Bruno SOMMER, Michel SOMMER, Robert SOMMER, Régis SOMMER, Marie-Geneviève Troncy, née SOMMER) qui accepte la cession de 469 m². Nous pensons qu'il faut mentionner Madame Colette BAERT, membre également de l'indivision qui a répondu à la lettre recommandée adressée par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Il indique que l'Indivision SOMMER constate que le prix au m² n'est pas indiqué.

La demande est d'un prix de cession minimum de 96,90€ (nonante six euros nonante centimes).

IV – Réponses aux observations

✓ Monsieur SOMMER Bruno

- Concernant le prix de 96, 90€ au m² demandé, c'est en l'absence d'accord amiable, le juge de l'expropriation qui fixera l'indemnisation si cela s'avère nécessaire.

V - Conclusion-

Préambule :

L'enquête diligentée par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon est une enquête parcellaire, relative au projet d'élargissement de la voie d'accès au centre aquatique Aquagaron. Elle est conjointe à l'enquête préalable à la DUP qui est traitée dans un second rapport.

Après avoir...

- Vérifié que toutes les dispositions ont été prises pour assurer la publicité de l'enquête, dans la presse, sur le panneau officiel de la Commune de Brignais

